

G_2026_268

**Arrêté portant permission de voirie, occupation du domaine public et
circulation alternée par feux tricolores**

Route des Barbots

Entreprise Terrassement 33 DHF 33 pour ENEDIS

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **Terrassement 33 DHF 33**, 139 chemin de Balan 33620 LAPOUYADE représentée par Monsieur Hamid DAHBI en date du **11/09/2026 pour ENEDIS**, 5 avenue Louis LUMIERE 17180 PERIGNY qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de terrassement sous accotement et chaussée pour un raccordement électrique chez un particulier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - L'entreprise **Terrassement 33 DHF 33** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil et de terrassement sous accotement et chaussée pour un raccordement électrique chez un particulier **du 30 septembre 2026 au 18 octobre 2026**.

Article 2 : - L'entreprise **Terrassement 33 DHF 33** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier.

Article 3 : - La circulation sera alternée par feux tricolores pour les véhicules circulant sur la route des petits breuils et sur la route des Barbots.

Article 4 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise **Terrassement 33 DHF 33**.

Article 6 : - Le stationnement des véhicules, le dépôt des matériaux, autorisés ou nécessités par l'exécution des travaux autorisés devront être effectués de manière à ne pas endommager la voie publique. A cet égard le permissionnaire prend sous sa seule responsabilité, toutes les mesures qui seraient de nature à prévenir tous dommages causés au domaine public.

Article 7 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **Terrassement 33 DHF 33**. L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions techniques particulières : Longueur totale de 30m

Tranchée sous chaussée :

- La découpe de la tranchée devra être réalisée à une scie à disque une trancheuse ou tout matériel performant.

- Le remblayage des fouilles doit être conduits avec le plus grand soin. Une bonne tenue et une bonne protection des conduites nouvelles et existantes, une stabilité et une compacité des sous sols reconstitués devront être aptes à supporter les charges subies.

- Le déblais du chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

- Un grillage avertisseur devra être installé selon les normes en vigueur.
- La tranchée sous chaussée devra être réalisée en demie chaussée.
- La couche de finition devra être réalisée en enrobée à chaud avec un joint d'étanchéité.

Tranchée sous trottoir :

- la tranchée devra être réalisée à l'aide de tout matériel performant
- la conduite devra être installée à une profondeur conforme aux normes en vigueur et signalée par un grillage avertisseur.
- le remblais devra être réalisé dans le respect de l'état initial des lieux.
- les caniveaux devront être remis en état.

Article 9 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 10 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roulet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 29/09/2026

P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué

Didier CHAUMEAU

